

LES MISSIONS



ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL

AESH individuel

La **CDAPH** (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées), peut décider, après évaluation des besoins par une **Equipe Pluridisciplinaire**, d'attribuer un temps d'accompagnement pour la scolarisation de l'élève en situation de handicap. Il s'agit dans ce cas d'aide individuelle, c'est donc un AESH I qui assure alors cette mission.

**ACCOMPAGNEMENT
MUTUALISE**

AESH mutualisé

L'aide mutualisée est destinée à répondre aux besoins d'accompagnement d'élèves qui ne requièrent pas une attention soutenue et continue.

Cette aide est apportée par un AESH qui peut-être chargé d'apporter une aide mutualisée à plusieurs élèves handicapés simultanément

ACCOMPAGNEMENT COLLECTIF

AESH collectif

Dans les structures de scolarisation collectives (ULIS) la réussite des projets de scolarisation des élèves rend souhaitable auprès des enseignants la présence d'un autre adulte susceptible de leur apporter une aide.

Les AESH collectifs en ULIS école sont sous contrat unique d'insertion (CUI/PEC)

ACCOMPAGNEMENT PARTICULIER

*Participation aux activités physiques et sportives
et aux sorties scolaires*

*Accompagnement de l'élève en dehors
du temps scolaire*

**LES MISSIONS
D'ACCOMPAGNEMENT
T**

L'accompagnement s'articule autour du Projet Personnalisé de Scolarisation et s'appuie sur quatre types de missions.

- Des interventions dans la classe définies en concertation avec l'enseignant
- Des sorties occasionnelles ou régulières
- L'accomplissement de gestes techniques (aide à certains gestes d'hygiène ou à certaines manipulations)
- La collaboration au suivi des PPS

CADRE DE LA MISSION

L'AESH

- Agit sous la responsabilité hiérarchique du Directeur Académique (AESH) ou du chef d'établissement EPLE.
- Participe à la mise en œuvre des axes de travail définis dans le PPS.
- Agit dans la classe sous la responsabilité de l'enseignant et du directeur de l'école.
- Agit dans les divers lieux d'exercice de sa mission.
- A une obligation de discrétion professionnelle.

**OBLIGATIONS DE
SERVICE DES
AESH**

- Les obligations de service des AESH ;
- Les obligations de service des personnels recrutés sous CUI/PEC.

LA CONCERTATION AVEC L'ENSEIGNANT

Des moments de concertation doivent avoir lieu entre l'enseignant et l'AVS afin d'établir une cohérence et un suivi dans la prise en charge de l'élève ou des élèves, dans le cadre de leur PPS. Ils sont compris dans son temps de service.

LA PARTICIPATION AUX REUNIONS

Au regard de la circulaire 2015-129 sur la mise en place des ULIS (école, collège, lycée) l'AESH Co sous la responsabilité de l'enseignant participe aux équipes de suivi de scolarisation.

LA RELATION AVEC LES FAMILLES

Les échanges avec les familles et les services de soins se feront toujours sous le contrôle et la responsabilité de l'enseignant, du directeur ou d'un personnel de l'équipe de direction dans le second degré.

Les AESH n'ont pas à communiquer leurs coordonnées personnelles aux familles. En cas d'absence il ne leur appartient pas de prévenir les familles.

LA RELATION AVEC LES DIFFERENTS SERVICES DE SOINS

Certains élèves accompagnés sont pris en charge par les services de soins dont l'action vise à apporter un soutien spécialisé aux élèves. L'AESH peut être amené à rencontrer les professionnels de ces services, mais il ne doit pas se substituer au lien partenaire extérieur-professeur des écoles.

L'EVALUATION ET LE RENOUVELLEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT

La décision d'attribution d'aide humaine, prise par la CDAPH étant limitée dans le temps, les besoins de l'élève sont évalués et ajustés régulièrement lors d'équipes de suivi, de façon à ne pas induire de dépendance.

L'AESH dispose d'un outil dans le livret d'accueil qui lui permettra de donner des informations concernant le suivi de son élève pour l'équipe de suivi. Ce document est un outil de travail interne entre professionnels. Il permet la concertation entre l'enseignant et l'AVS et son contenu ne doit en aucun cas être communiqué aux parents.

L'enseignant s'en saisit pour faire le bilan général lors de l'ESS.

LA PRISE DE FONCTIONS

Lorsque l'AESH prend ses fonctions, le directeur ou le chef d'établissement :

- Le présente à l'équipe éducative, et dans certaines situations aux parents de l'élève.
- Lui remet un exemplaire du règlement intérieur.
- Lui signale la présence du livret d'accueil AESH sur le site ASH80.
- Organise avec le ou les enseignant(s) son emploi du temps.
- Dès que l'AESH a pris ses fonctions, il complète son emploi du temps qu'il transmet à la coordination AESH.

LES FINALITES

Vous devez contribuer à la bonne réalisation du projet individuel de scolarisation et de socialisation d'un élève en milieu ordinaire.

Vous devez lui permettre de développer **sa capacité d'autonomie, de communication et d'expression.**